

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A - N° 80

6 décembre 1980

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 19 novembre 1980 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires.....	page	2036
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1980 fixant les conditions à remplir par l'organisme agréé pour le prélèvement de sang ainsi que les modalités suivant lesquelles ce prélèvement s'opère.....		2039
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 1979 établissant les normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers qui participent au service d'urgence.....		2042
Règlement grand-ducal du 21 novembre 1980 fixant certaines dispositions applicables au vin provenant de la récolte 1980.....		2042
Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1968 – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg – Etat des ratifications.....		2043
Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946 – Liste des Etats liés à la Convention.....		2044

Règlement ministériel du 19 novembre 1980 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires.

Le Ministre des Transports, des Communications et de l'Informatique,

Vu l'article 1er, paragraphe (8) de la loi du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications;

Vu la proposition du directeur de l'administration des postes et télécommunications;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont dotées d'un bureau de poste secondaire les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Bascharage, Hesperange, Junglinster, Kayl, Larochette, Rodange, Schiffflange, Steinfort et Troisvierges.

Art.2. Sont dotées d'une agence les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Colmar-Berg, Consdorf, Esch-sur-Alzette-Nord dénommée Esch-sur-Alzette 2, Findel-Aéroport dénommée Luxembourg 6, Hosingen, Luxembourg-Bonnevoie dénommée Luxembourg 3, Luxembourg-Belair dénommée Luxembourg 4, Luxembourg-Limpertsberg dénommée Luxembourg 5, Luxembourg-Kirchberg/Commission des Communautés Européennes dénommée Luxembourg 7, Luxembourg-Kirchberg/Parlement Européen dénommée Luxembourg 8, Mamer, Niedercorn, Oetrange, Roodt-sur-Syre, Strassen et Tétange.

Art.3. Sont dotées d'un relais les localités ou parties de localités énumérées ci-après: Arsdorf, Aspelt, Beaufort, Berchem, Berdorf, Bertrange, Bettborn, Bettendorf, Bissen, Boevange (Clervaux), Boulaide, Bridel, Canach, Clemency, Dalheim, Dippach, Eischen, Eschdorf, Esch-sur-Sûre, Garnich, Grosbous, Harlange, Heinerscheid, Hobscheid, Hostert, Kautenbach, Kehlen, Kleinbettingen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Lintgen, Lorentzweiler, Luxembourg/Centre Hospitalier dénommé Luxembourg 9, Luxembourg/Kirchberg dénommé Luxembourg 10, Mertzig, Mondercange, Niederfeulen, Noerdange, Perlé, Rambrouch, Reisdorf, Remerschen, Rospport, Saeul, Sandweiler, Septfontaines, Schieren, Steinsel, Useldange, Wecker, Weiswampach, Wilwerwiltz et Wormeldange.

Art.4. Est dotée d'un bureau auxiliaire la localité de: Soleuvre.

Art.5. Les bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires dont question aux articles 1-4 ci-avant et repris au tableau ci-après à la colonne 1 sont attachés aux bureaux de poste indiqués à la colonne 2:

colonne 1	colonne 2
A. – Bureaux de poste secondaires	bureaux de poste préposés
Bascharage.....	Pétange
Hesperange.....	Bureau de poste central à Luxembourg
Junglinster.....	Echternach
Kayl.....	Rumelange
Larochette.....	Mersch
Rodange.....	Pétange
Schiffflange.....	Esch-sur-Alzette 1
Steinfort.....	Cap
Troisvierges.....	Clervaux

colonne 1

B. - Agences

Colmar-Berg.....
 Consdorf.....
 Esch-sur-Alzette Nord dénommée Esch-sur-Alzette 2 ..
 Findel-Aéroport dénommée Luxembourg 6.....
 Hosingen.....
 Luxembourg-Bonnevoie, dénommée Luxembourg 3...
 Luxembourg-Belair, dénommée Luxembourg 4.....
 Luxembourg-Limpertsberg, dénommée Luxembourg 5
 Luxembourg-Kirchberg/Commission des Communautés
 Européennes, dénommée Luxembourg 7.....
 Luxembourg-Kirchberg/Parlement Européen dénommée
 Luxembourg 8.....
 Marnier.....
 Niedercorn.....
 Oetrange.....
 Roodt-sur-Syre.....
 Strassen.....
 Tétange.....

C. - Relais

Arsdorf.....
 Aspelt.....
 Beaufort.....
 Berchem.....
 Berdorf.....
 Bertrange.....
 Bettborn.....
 Bettendorf.....
 Bissen.....
 Boevange (Clervaux.....
 Boulaide.....
 Bridel.....
 Canach.....
 Clemency.....
 Dalheim.....
 Dippach.....
 Eschen.....
 Eschdorf.....
 Esch-sur-Sûre.....
 Garnich.....
 Grosbous.....
 Harlange.....
 Heinerscheid.....
 Hobscheid.....

colonne 2

bureaux de poste préposés

Ettelbruck
 Echternach
 Esch-sur-Alzette 1
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Clervaux
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Bureau de poste central à Luxembourg

 Bureau de poste central à Luxembourg

 Bureau de poste central à Luxembourg
 Cap
 Differdange
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Wasserbillig
 Cap
 Rumelange

Redange-sur-Attert
 Mondorf-les-Bains
 Echternach
 Bettembourg
 Echternach
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Redange-sur-Attert
 Diekirch
 Ettelbruck
 Clervaux
 Wiltz
 Strassen
 Bureau de poste central à Luxembourg
 Bascharage
 Mondorf-les-Bains
 Bascharage
 Steinfort
 Ettelbruck
 Wiltz
 Cap
 Ettelbruck
 Wiltz
 Clervaux
 Cap

colonne 1
C. – Relais

Hostert.....
Kautenbach.....
Kehlen.....
Kleinbettingen.....
Koerich.....
Kopstal.....
Leudelange.....
Lintgen.....
Lorentzweiler.....
Luxembourg/Centre Hospitalier, dénommé
Luxembourg 9.....
Luxembourg/Kirchberg, dénommé Luxembourg 10.....
Mertzig.....
Mondercange.....
Niederfeulen.....
Noerdange.....
Perlé.....
Rambrouch.....
Reisdorf.....
Remerschen.....
Rosport.....
Saeul.....
Sandweiler.....
Schieren.....
Septfontaines.....
Steinsel.....
Useldange.....
Wecker.....
Weiswampach.....
Wilwerwiltz.....
Wormeldange.....

colonne 2
bureaux de poste préposés

Bureau de poste central à Luxembourg
Wiltz
Mamer
Cap
Cap
Strassen
Bureau de poste central à Luxembourg
Mersch
Mersch

Bureau de poste central à Luxembourg
Bureau de poste central à Luxembourg
Ettelbruck
Esch-sur-Alzette 1
Ettelbruck
Redange-sur-Attert
Redange-sur-Attert
Redange-sur-Attert
Diekirch
Remich
Echternach
Mersch
Bureau de poste central à Luxembourg
Ettelbruck
Mersch
Walferdange
Redange-sur-Attert
Grevenmacher
Troisvierges
Clervaux
Bureau de poste central à Luxembourg

D. – Bureau auxiliaire

Soleuvre..... Belvaux

Art. 6. Est abrogé le règlement ministériel du 20 octobre 1978 portant désignation des bureaux de poste secondaires, agences, relais et bureaux auxiliaires.

Art. 7. Le présent règlement sera publié au Mémorial pour entrer en vigueur le 1er décembre 1980.

Luxembourg, le 19 novembre 1980.

Le Ministre des Transports,
des Communications et de l'Informatique,
Josy Barthel

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1980 fixant les conditions à remplir par l'organisme agréé pour le prélèvement de sang ainsi que les modalités suivant lesquelles ce prélèvement s'opère.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du gouvernement en conseil;

Arrêtons:

A. Conditions que doit remplir l'organisme agréé.

Art. 1^{er}. L'agrément pour le prélèvement de sang ou de plasma humain en vue de leur délivrance sous forme de sang complet ou de ses dérivés ne peut être accordé qu'à un organisme qui

- dispose de locaux et d'un équipement réservés à la récolte de sang et garantissant le traitement aseptique du sang, de ses fractions et de ses dérivés ainsi que leur conservation
- dispose du personnel, des locaux et de l'équipement nécessaires pour effectuer la collecte du sang dans plusieurs régions du pays
- dispose des moyens requis pour parer, lors du prélèvement, à tout incident ou accident pouvant mettre en péril la santé du donneur
- est à même d'assurer le contrôle médical périodique des donneurs
- dispose des locaux et de l'équipement nécessaires en vue du contrôle médical des donneurs ainsi que des locaux destinés au repos des donneurs,

et qui remplit en outre les conditions exigées par la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine, notamment en son article 4.

B. Qualification et remplacement du médecin responsable.

Art.2. Le médecin qualifié responsable qui dirige le service de transfusion sanguine doit être médecin-spécialiste soit en hématologie, soit en hématologie biologique, soit justifier d'une formation spéciale reconnue équivalente par le Ministre de la Santé, sur avis du Collège médical.

Art.3. Toute absence qui excède deux mois du médecin responsable chargé de la direction du service de transfusion sanguine doit être portée à la connaissance du Ministre de la Santé, ensemble avec le nom du médecin qui le remplace provisoirement. Le remplacement pendant plus de deux mois du médecin responsable titulaire par un médecin qui n'exerce pas à temps plein au service de transfusion sanguine n'est autorisé que pendant le congé de maladie du titulaire, ou pendant le temps nécessaire à l'organisme agréé pour engager un nouveau médecin responsable.

Les conditions de qualification prévues à l'article qui précède ne sont pas requises dans le chef du médecin remplaçant.

C. Critères de qualification et examen médical du donneur.

Art.4. Le prélèvement de sang en vue de sa délivrance ultérieure ne peut être effectué que chez des sujets de plus de dix-huit ans et de moins de soixante-cinq ans. Toutefois, en vue de la préparation de gammaglobulines spécifiques, il peut être procédé à un prélèvement de sang sur un sujet de moins de dix-huit ans. L'accord écrit des parents ou du représentant légal est requis avant chaque prélèvement.

Le prélèvement est encore interdit chez les sujets dont il est connu par l'anamnèse que:

- 1) ils sont atteints ou ont été atteints de syphilis;
- 2) la recherche sérologique de la syphilis n'est pas négative;

- 3) la recherche sérologique de l'antigène HBs n'est pas négative. La recherche doit être faite par radio-immunologie ou par une autre méthode de sensibilité au moins équivalente;
- 4) ils sont atteints d'une maladie transmissible par transfusion sanguine, notamment les affections à protozoaires transmissibles par la transfusion, l'hépatite virale, les salmonelloses et les brucelloses;
- 5) ils sont atteints de tuberculose évolutive ou torpide, de rhumatisme articulaire aigu évolutif, de maladies néoplasiques ou d'affections allergiques cliniquement actives;
- 6) ils sont atteints d'une affection neurologique évolutive;
- 7) ils sont atteints d'une maladie psychiatrique grave;
- 8) ils sont vaccinés ou revaccinés contre la variole ou la fièvre jaune depuis moins de trois semaines ou contre la rage depuis moins de deux ans;
- 9) ils ont reçu un sérum hétérologue, tel qu'un sérum antidiphthérique ou antitétanique depuis moins d'un mois.

Le prélèvement est également interdit:

- 1) chez les femmes enceintes;
- 2) chez les femmes accouchées depuis moins de six mois ou les femmes allaitant un enfant;
- 3) chez les porteurs d'une maladie en évolution s'accompagnant d'une hypertension avec une tension systolique supérieure à 200 mm/hg ou une pression diastolique supérieure à 110 mm/hg, sauf indications thérapeutiques précisées par écrit par le médecin traitant;
- 4) chez les sujets ayant une hypotension avec une tension systolique inférieure à 100 mm/hg;
- 5) chez les sujets atteints de troubles graves du rythme cardiaque ou ayant souffert de thrombose artérielle ou de phlébites récidivantes;
- 6) chez les sujets atteints d'une maladie en évolution s'accompagnant de glycosurie et d'albuminurie;
- 7) chez les sujets dont le taux d'hémoglobuline est inférieur à 12,50 g pour 100 ml de sang ou dont l'hématocrite est inférieur à 38 p.c.

Art.5. Avant le premier prélèvement le sujet est soumis à un examen médical approprié. Cet examen est répété en cas de besoin. Il comporte:

- 1) un interrogatoire tendant au dépistage des affections présentant une contre-indication avec un prélèvement du sang ou une transfusion sanguine.
- 2) un examen clinique approprié avec appréciation de l'état général et de la fonction cardiovasculaire.
- 3) La détermination du groupe sanguin, recherche qui doit comprendre:
 - a) la détermination du groupe dans le système ABO par l'étude des antigènes globulaires au moyen des sérums-tests et celles des agglutinines sériques au moyen de globules-tests.
 - b) la détermination du groupe du système Rhésus qui doit être effectuée de telle façon que les sangs identifiés Rhésus négatif, soient bien dépourvus des antigènes D, D^u, C et E.
Le facteur D sera obligatoirement recherché par deux antisérums de production différente. La première détermination se fera lors de la première présentation du donneur pour examen médical.
La deuxième détermination – contrôle du groupe – se fera lors du premier don du sang, mais avant la transfusion de ce sang.
- 4) la recherche d'anticorps irréguliers antiérythrocytaires par une méthode appropriée. Elle doit être effectuée avant la délivrance du premier don.
- 5) les analyses suivantes:
 - la mesure du taux de l'hémoglobine ou de l'hématocrite
 - sédimentation globulaire
 - dépistage sérologique de la syphilis
 - recherche de l'antigène HBs
 - urines.

Les résultats de cet examen figurent sur la fiche médicale que l'organisme agréé établit pour chaque donneur.

D. Conditions de prélèvement.

Art.6. Le nombre des prélèvements ne peut pas être supérieur à quatre par an pour les hommes et à trois par an pour les femmes, avec des intervalles appropriés. Des prélèvements supplémentaires ne peuvent être faits que pour des raisons de santé impérieuses dans le chef soit du donneur soit d'un receveur. Ils sont mentionnés dans un registre tenu par le médecin responsable et présenté une fois par an à l'inspection du médecin chargé du contrôle du service.

La quantité de sang recueillie à chaque prélèvement ne peut pas dépasser 400 ml ni 7,5 ml par kg de poids du donneur.

Art.7. Chaque prélèvement de sang doit être accompagné d'un examen médical qui comporte:

- a) un examen cardiovasculaire succinct avec au moins le contrôle du pouls radial et de la tension sanguine ainsi que la recherche des signes extérieurs d'ictère;
- b) la recherche de l'albuminurie et de la glycosurie.

Art.8. A chaque prélèvement chez un donneur de groupe 0, lorsque le sang est destiné à une transfusion de sang total, la recherche du taux d'anticorps anti A et d'anticorps anti B est effectuée, pour autant que possible.

Dans le cas où cette recherche ne peut pas être effectuée ou dans le cas où le taux d'anticorps est trop élevé, le flacon porte la mention «Sang réservé exclusivement aux transfusions allogroupe».

Art.9. Les donneurs qui se présentent à titre occasionnel aux collectes de sang sont soumis à chaque fois aux examens prévus à l'article 5 sous 1, 2, et 3.

Art.10. Le prélèvement est toujours précédé, accompagné ou immédiatement suivi d'analyses biologiques comportant notamment la détermination du taux d'hémoglobine ou de l'hématocrite, ainsi que la détermination de la vitesse de sédimentation.

Art.11. En outre il est effectué:

- 1) un dépistage sérologique de la syphilis,
- 2) une recherche de l'antigène HBs par la technique de la radio-immunologie ou une méthode de sensibilité au moins équivalente.

Art.12. Tout prélèvement de sang doit être fait de façon aseptique: désinfection de la peau et emploi d'un matériel stérile. Le sang est prélevé aseptiquement, à travers un dispositif tubulaire clos et stérile, dans un récipient stérile, dans lequel la solution anticoagulante a été placée avant la stérilisation, sauf en ce qui concerne les solutions d'héparine ou d'addition de dérivés puriques à action protectrice.

Lorsque le prélèvement est terminé, le récipient est immédiatement obturé.

Les dispositifs de prélèvement ne peuvent être réemployés.

E. Dispositions diverses.

Art.13. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine.

Art.14. Notre Ministre de la Santé et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 1980.

Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Le Ministre de la Justice,
Gaston Thorn

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1980 modifiant le règlement grand-ducal du 29 août 1979 établissant les normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers qui participent au service d'urgence.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 29 août 1976 portant planification et organisation hospitalières, et notamment son article 10;

Vu l'avis du collège médical;

Vu l'avis du conseil des hôpitaux;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point 2.2.1. de l'annexe au règlement grand-ducal du 29 août 1979 établissant les normes auxquelles doivent répondre les établissements hospitaliers qui participent au service d'urgence est abrogé et remplacé par le texte suivant:

«2.2.1. disposer de cinq locaux au moins, d'une superficie minimale de vingt m² chacun. Deux de ces locaux sont réservés exclusivement aux premiers soins. Pour les trois autres locaux la priorité absolue à la réception des urgences et à la dispensation des premiers soins doit être garantie à tout moment. Tous ces locaux doivent avoir un accès facile aux services suivants:

- bloc opératoire
- service de radiologie
- service de réanimation».

Art.2. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 1980.
Jean

Le Ministre de la Santé,
Emile Krieps

Règlement grand-ducal du 21 novembre 1980 fixant certaines dispositions applicables au vin provenant de la récolte 1980.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 337/79 portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CEE) n° 338/79 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.).

Vu le règlement (CEE) n° 2727/80 autorisant la République Fédérale d'Allemagne, la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg à permettre sous certaines conditions, une augmentation supplémentaire du titre alcoométrique de certains produits destinés à l'élaboration des vins;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation, provenant de la récolte 1980, est autorisée dans la limite de 4,5 degrés pour les cépages Riesling et Elbling et dans la limite de 3,5 degrés pour les autres cépages, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 1^{er} du règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques totaux pour les vins indigènes.

Art. 2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.), le titre alcoométrique minimum naturel pour les vins de qualité dans des régions déterminées, produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est fixé, pour les vins de la récolte 1980, à 6,5°.

Art. 3. Notre Ministre de l'agriculture, de la viticulture et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 21 novembre 1980.

Jean

*Le Ministre de l'agriculture,
de la viticulture
et des eaux et forêts,
Camille Ney*

Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage, signé à Strasbourg, le 16 septembre 1968. — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; Etat des ratifications.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 15 avril 1980 (Mémorial 1980, A, p. 481 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 10 octobre 1980.

Conformément aux dispositions de son article 5, paragraphe 2, l'Accord entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 11 novembre 1980.

Sont déjà Parties Contractantes à cet Accord les Etats membres suivants: Belgique, Danemark, Espagne, République fédérale d'Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suisse.

Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946. — Liste des Etats liés à la Convention.

(Mémorial 1948, p. 1181 et ss.
Mémorial 1949, p. 240).

La Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, conformément à la section 32, lie actuellement les Etats suivants:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion, notification de succession (d)</i>	
Afganistan	5 septembre	1947
Albanie	2 juillet	1957
Algérie	31 octobre	1963
Argentine	12 octobre	1956
Australie	2 mars	1949
Autriche	10 mai	1957
Bahamas	17 mars	1977 d
Bangladesh	13 janvier	1978 d
Barbade	10 janvier	1972 d
Belgique	25 septembre	1948
Birmanie	25 janvier	1955
Bolivie	23 décembre	1949
Bésil	15 décembre	1949
Bulgarie	30 septembre	1960
Burundi	17 mars	1971
Canada	22 janvier	1948
Chili	15 octobre	1948
Chine	11 septembre	1979
Chypre	5 novembre	1963 d
Colombie	6 août	1974
Congo	15 octobre	1962 d
Costa Rica	26 octobre	1949
Côte d'Ivoire	8 décembre	1961 d
Cuba	9 septembre	1959
Danemark	10 juin	1948
Djibouti	6 avril	1978 d
Egypte	17 septembre	1948
El Salvador	9 juillet	1947
Equateur	22 mars	1956
Espagne	31 juillet	1974
Etats-Unis d'Amérique	29 avril	1970
Ethiopie	22 juillet	1947
Fidji	21 juin	1971 d
Finlande	31 juillet	1958
France	18 août	1947
Gabon	13 mars	1964

Etat

Adhésion, notification
de succession (d)

Gambie.....	1 août	1966 d
Ghana.....	5 août	1958
Grèce.....	29 décembre	1947
Guatemala.....	7 juillet	1947
Guinée.....	10 janvier	1968
Guyane.....	28 décembre	1972
Haïti.....	6 août	1947
Haute-Volta.....	27 avril	1962
Honduras.....	16 mai	1947
Hongrie.....	30 juillet	1956
Inde.....	13 mai	1948
Indonésie.....	8 mars	1972
Iran.....	8 mai	1947
Iraq.....	15 septembre	1949
Irlande.....	10 mai	1967
Islande.....	10 mars	1948
Israël.....	21 septembre	1949
Italie.....	3 février	1958
Jamahiriya Arabe Libyenne.....	28 novembre	1958
Jamaïque.....	9 septembre	1963
Japon.....	18 avril	1963
Jordanie.....	3 janvier	1958
Kampuchea Démocratique.....	6 novembre	1963
Kenya.....	1 juillet	1965
Koweït.....	13 décembre	1963
Lesotho.....	26 novembre	1969
Liban.....	10 mars	1949
Libéria.....	14 mars	1947
Luxembourg.....	14 février	1949
Madagascar.....	23 mai	1962 d
Malaisie.....	28 octobre	1957 d
Malawi.....	17 mai	1966
Mali.....	28 mars	1968
Malte.....	27 juin	1968 d
Maroc.....	18 mars	1957
Maurice.....	18 juillet	1969 d
Mexique.....	26 novembre	1962
Mongolie.....	31 mai	1962
Népal.....	28 septembre	1965
Nicaragua.....	29 novembre	1947
Niger.....	25 août	1961 d
Nigéria.....	26 juin	1961 d
Norvège.....	18 août	1947
Nouvelle-Zélande.....	10 décembre	1947

<i>Etat</i>	<i>Adhésion, notification de succession (d)</i>	
Pakistan	22 septembre	1948
Panama	27 mai	1947
Papouasie-Nouvelle -Guinée	4 décembre	1975 d
Paraguay	2 octobre	1953
Pays-Bas	19 avril	1948
Pérou	24 juillet	1963
Philippines	28 octobre	1947
Pologne	8 janvier	1948
République Arabe Syrienne	29 septembre	1953
République Centrafricaine	4 septembre	1962 d
République Démocratique Allemande	4 octobre	1974
République Démocratique Populaire Lao	24 novembre	1956
République Dominicaine	7 mars	1947
RSS de Biélorussie	22 octobre	1953
RSS d'Ukraine	20 novembre	1953
République-Unie de Tanzanie	29 octobre	1962
République-Unie du Cameroun	20 octobre	1961 d
Roumanie	5 juillet	1956
Royaume-Uni	17 septembre	1946
Rwanda	15 avril	1964
Sénégal	27 mai	1963 d
Seychelles	26 août	1980
Sierra Leone	13 mars	1962 d
Singapour	18 mars	1966 d
Somalie	9 juillet	1963
Soudan	21 mars	1977
Suède	28 août	1947
Tchécoslovaquie	7 septembre	1955
Thaïlande	30 mars	1956
Togo	27 février	1962 d
Trinité et Tobago	19 octobre	1965
Tunisie	7 mai	1957
Turquie	22 août	1950
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	22 septembre	1953
Yémen	23 juillet	1963
Yougoslavie	30 juin	1950
Zaire	8 décembre	1964
Zambie	16 juin	1975 d

Déclarations et réserves

ALBANIE¹

«La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l'avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation ou

l'application de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.»

ALGERIE¹

«La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Elle déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif.»

BULGARIE¹

«La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République populaire de Bulgarie est que pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.»

CANADA

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

CHINE¹

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 30 de l'article VIII de la Convention.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

1. Les dispositions de l'alinéa b de la section 18 concernant l'exonération d'impôt et celles de l'alinéa c de la même section concernant l'exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l'article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l'article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, ne sera interprétée comme accordant l'immunité de juridiction à l'égard des lois et règlements des Etats-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des Etats-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu:

- a) Qu'aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l'intéressé à quitter les Etats-Unis, si ce n'est avec l'accord préalable du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Membre intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;
- b) Qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;

- c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les Etats-Unis selon les modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des Etats-Unis ou dont la présence leur a été notifiée.

HONGRIE ¹

«Le Conseil de présidence de la République populaire hongroise formule la réserve expresse par rapport à l'article 30 de la Convention, parce que selon son avis la juridiction de la Cour internationale de Justice peut être fondée seulement sur la soumission volontaire préalable de toutes les parties intéressées.»

INDONESIE

Article premier, section 1, alinéa b: la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30¹: en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a, d, f et g de la section 18 et par les alinéas a, b, c, d et f de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

MONGOLIE ¹

... La République populaire de Mongolie ne se considère pas comme liée par les dispositions de la section 30 de ladite Convention générale qui prévoient que toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera référée à la Cour internationale de Justice; et dans un tel cas, la position de la République populaire de Mongolie est que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas.

Cette réserve s'applique également à la disposition selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

NEPAL

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa c de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve¹ en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE ¹

La République démocratique allemande ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, et, en ce

qui concerne la compétence de la Cour en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République démocratique allemande est que pour porter devant la Cour internationale de Justice un différend particulier aux fins de règlement, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas.

Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

«1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.»

«2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies, ne seront pas exemptés des obligations du service national.»

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE ¹

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE ¹

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté décisif.

ROUMANIE ¹

«La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif.»

TCHÉCOSLOVAQUIE ¹

«La République tchécoslovaque ne se considère pas comme liée par la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale en cas de contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale dans de telles contestations, la République tchécoslovaque maintient sa position que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.»

THAÏLANDE

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

TURQUIE ²

Avec les réserves suivantes:

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 1111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

...

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ^{1 3}

L'union des Républiques Socialistes Soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

Note: 1 Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, aux dates indiquées ci-après, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves, qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les Etats désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler:

<i>Date</i>	<i>Réserves de:</i>
4 août 1954*	RSS de Biélorussie
4 août 1954*	RSS d'Ukraine
4 août 1954*	Union des Républiques socialistes soviétiques
1 décembre 1955*	Tchécoslovaquie
6 septembre 1956*	Roumanie
24 septembre 1956*	Hongrie
3 octobre 1957*	Albanie
20 juin 1967	Algérie
20 juin 1967	Bulgarie
20 juin 1967	Mongolie
20 juin 1967	Népal
21 septembre 1972	Indonésie
29 novembre 1974	République démocratique allemande
8 novembre 1979	Chine

* Date à laquelle l'objection a été notifiée aux Parties contractantes par le Secrétaire général.

Note: 2 Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement de la Turquie a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion.

Note: 3 Par une communication reçue le 5 janvier 1955, le Gouvernement libanais a notifié au Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.